



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE NAUSSAC-FONTANES

Rue de l'église
48300 NAUSSAC

Tél : 04 66 69 16 59, Tél : 04 66 69 06 41
Courriel : naussac-fontanes.mairie@orange.fr

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NAUSSAC-FONTANES DU 27 JANVIER 2022.

Ordre du jour :

- * Adhésion au service d'assistance mutualisée proposé par le SDEE de la Lozère auprès des communes pour le contrôle et le recouvrement des Redevances d'Occupation du Domaine Public (RODP) dues par les opérateurs de communications électroniques,
- * Achat parcelle B800 à Mr Dos Santos.
- * Mise à disposition de la salle des fêtes de Fontanes pour une activité de créativité.
- * Inscription de projets communaux aux contrats territoriaux 2022-2025 du département de la Lozère
- * Plan de financement des travaux d'aménagements du village de Chausseuilles.
- * Travaux de voirie 2022,
- * Financement des travaux d'aménagement du village de Pomeyrols,
- * Vente du bâtiment actuellement loué par « Chamina ».
- * Questions diverses.

Membres

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 14

Absents : 2

Procuration : 1

Convocation : 08 Janvier 2022

Le 27 Janvier 2022 à 20 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Brun Jean-Louis, Maire.

Présents : Mesdames Laroche Isabelle, Martin Séverine, Paulhac Cécile, Sanchez Evelyne, Surrel Laurence
Messieurs Ajasse Jean-François, Bacon Daniel, Brun Jean-Louis, Chambon Kilian, Chateaneuf Patrice, Gaillard Alain, Lair Didier, Pascal Laurent.

Absents : Madame Arnaud-Plagnes Stéphanie (Pouvoir à Mr Brun Jean-Louis), Monsieur Lepori Gilles.

Secrétaire de séance : Mr Gaillard Alain.

1) Adhésion au service d'assistance mutualisée proposé par le SDEE de la Lozère auprès des communes pour le contrôle et le recouvrement des Redevances d'Occupation du Domaine Public (RODP) dues par les opérateurs de communications électroniques.

1°

Monsieur le Maire expose :

Les études menées tant au niveau régional que national aboutissent à un constat assez généralisé de l'insuffisance du paiement par certains opérateurs de réseaux de communications électroniques aux collectivités des redevances dues (RODP : Redevance d'Occupation du Domaine Public ; Redevances locatives des infrastructures d'accueil de communications électroniques appartenant aux collectivités).

Au-delà de la perte de ressources financières, le non-respect des obligations réglementaires de paiement de ces redevances induit un risque juridique pour les opérateurs comme pour les collectivités.

Dans le cadre de ses compétences en matière de réseaux et d'infrastructures, et notamment d'enfouissement coordonné des réseaux électriques et de télécommunication, le SDEE est un interlocuteur privilégié pour développer en faveur de ses

communes adhérentes, et notamment des plus petites, une action mutualisée de connaissance des réseaux de télécommunication occupant le domaine public. Celle-ci a pour but de permettre aux communes qui le souhaitent, de pouvoir contrôler et maîtriser les montants des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques.

Tenant compte des éléments précités :

En tant que Syndicat Départemental au service de ses collectivités adhérentes, le SDEE a procédé à la création d'un service d'assistance mutualisée aux collectivités pour le contrôle et le recouvrement des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques.

Les communes peuvent bénéficier de cette assistance mutualisée au travers d'une convention type (annexée à la présente délibération) retraçant les engagements réciproques de chaque partie, et d'une durée initiale de 3 ans.

Le processus d'adhésion doit notamment permettre de couvrir les coûts des actions engagées par le SDEE et reposera sur le reversement à ce dernier d'une contribution calculée sur les sommes récupérées par la commune grâce à cette action, à hauteur de 20% pour la première année, et de 10% pour les années suivantes :

Sommes récupérées en plus sur la RODP, sur la base de la RODP perçue par la commune l'année précédant la signature de cette convention ;

Sommes récupérées au titre des indemnités compensatrices pour RODP insuffisante que les opérateurs de communications électroniques auraient dû acquitter au cours des quatre années précédant la signature de cette convention.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du SDEE de la Lozère n°21.06.04 du 02 novembre 2021 relative à la création d'un service d'assistance mutualisée auprès des communes pour le contrôle et le recouvrement des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

À l'unanimité des membres votants

ARTICLE 1^{er} : accepte l'adhésion de la commune de Naussac-Fontanes au service d'assistance mutualisée proposé par le SDEE de la Lozère pour la maîtrise et le contrôle des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques ;

ARTICLE 2 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion, et notamment la convention avec le SDEE.

II°

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des postes et communications électroniques ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

Monsieur le Maire rappelle que :

Aux termes de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, "toute occupation ou utilisation du domaine public [...] donne lieu au paiement d'une redevance". Par conséquent, toute occupation ou utilisation irrégulière du domaine public doit donner lieu au versement d'une indemnité d'occupation, le Conseil d'État jugeant de manière constante que "l'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant et qui oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire de ce domaine par cette occupation irrégulière" (CE, 15 avril 2011, n° 308014). L'indemnité constitue la contrepartie exigée de l'occupation effective sans titre.

Les indemnités exigées en contrepartie d'une occupation privative irrégulière d'une dépendance du domaine public se prescrivent dans un délai de 5 ans, à l'instar des redevances pour occupation régulière dont la prescription est régie par l'article L. 2321-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il résulte du principe d'annualité issu de l'article L. 2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques que ces indemnités deviennent exigibles à l'issue de chaque période annuelle. Aussi, le point de départ de la prescription est le 1^{er} janvier de l'année suivant celle du constat de l'occupation irrégulière du domaine public.

S'agissant de la détermination du montant de l'indemnité exigée du fait de la faute commise, il doit correspondre à celui que la Commune aurait dû percevoir si l'occupant s'était régulièrement manifesté et avait obtenu un titre, et doit donc être équivalent à celui de la redevance (CE, 16 mai 2011, n°317675, Commune de Moulins)

Les articles R20-52 et R20-53 du Code des postes et communications électroniques viennent fixer des montants plafonds qui sont révisables annuellement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Tenant compte des éléments précités, Monsieur le Maire :

PROPOSE en conséquence au Conseil municipal, pour les années 2017, 2018, 2019, et 2020, durant lesquelles le domaine public communal a été occupé sans droit ni titre par les réseaux et ouvrages de communications électroniques, d'exiger des occupants irréguliers le versement d'une indemnité compensatrice ;

PROPOSE, compte tenu des avantages des occupants tirés du caractère protégé du domaine et de l'optimisation des distances, de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé de la redevance qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière, sauf pour les fourreaux inoccupés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

À l'unanimité des membres votants

ARTICLE 1er : décide d'instaurer le principe d'une indemnisation de la Commune par les occupants sans droit ni titre du domaine public communal du fait de la présence irrégulière de réseaux et ouvrages de communications électroniques pour les années 2017, 2018, 2019, et 2020 ;

ARTICLE 2 : décide de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé de la redevance qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière pour les années susvisées, sauf pour les fourreaux inoccupés ;

ARTICLE 3 : pour les occupations débutant en cours d'année, les indemnités seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des indemnités est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois ;

ARTICLE 4 : autorise Madame/Monsieur le Maire, sur ces bases, à mettre en recouvrement les créances

III°

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1 ;

Vu le Code des postes et communications électroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47 et R. 20-51 à R. 20-53 ;

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles ;

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine ;

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant ;

Il est proposé au Conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du Code des postes et communications électroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier et non routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

À l'unanimité des membres présents

ARTICLE 1er : décide que pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier et non routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du Code des postes et communications électroniques, à savoir pour l'année 2021 :

Montants plafonds des redevances dues pour l'année 2021 Infrastructures et réseaux de communications électroniques

	ARTERES (*) (en €/km)		AUTRES (cabine tél, sous- répartiteur) (en €/m²)
	Souterrain	Aérien	
Domaine public routier communal	41,29 €	55,05 €	27,53 €
Domaine public non routier communal	1 376,33 €	1 376,33 €	894,61 €

(*) On entend par "artère" :

- ✓ dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre ;
- ✓ dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

ARTICLE 2 : décide que ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures. Pour ces dernières, les nouveaux tarifs (*) notifiés aux permissionnaires ;

ARTICLE 3 : pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois ;

ARTICLE 4 : le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel ;

ARTICLE 5 : décide que pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application du tarif plafond fixé par l'article R. 20-52 du Code des postes et communications électroniques et révisé comme défini à l'article R20-53 de ce même Code ;

ARTICLE 6 : autorise Madame/Monsieur le Maire, sur ces bases, à mettre en recouvrement les créances et à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

M. le maire expose au conseil que la parcelles de terrain B800 à Chaussenilles fait l'objet d'une promesse de vente par l'ASL du lotissement « les écureuils » à la commune de Naussac-Fontanes. Cette parcelle est située dans le continuité du lotissement de Lachamp et à pour vocation de permettre la réalisation d'une aire de retournement.

Le conseil,

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

Vu l'inscription au budget annexe « lotissement » du montant nécessaire à l'acquisition

Vu l'accord entre l'ASL et la commune,

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire :

Autorise M. le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de cette parcelle pour un prix maximum de 100 € ;

3) Mise à disposition de la salle des fêtes de Fontanes pour une activité de créativité.

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que Mme Galière Julie a demandé de louer la salle polyvalente de Fontanes pour assurer une activité de créativité aux habitants de la région, pour un créneau mensuel premier Lundi du mois de 19h à 21h. Il convient donc d'établir une convention encadrant cette location et indiquant le prix.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par quatorze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention :

Accepte de louer la salle polyvalente de Fontanes pour des activités créatives comme indiqué

Fixe le prix de cette location à 50 € par trimestre

Autorise Mr le Maire à établir et à signer une convention pour encadrer cette location.

4) Inscription de projets communaux aux contrats territoriaux 2022-2025 du département de la Lozère.

Monsieur le Maire, rappelle au Conseil Municipal que le Département de la Lozère a lancé une démarche de contractualisation avec les collectivités locales de son territoire.

Cette contractualisation déterminera en particulier les engagements d'interventions financières du Département de la Lozère sur les projets d'investissement portés par la collectivité sur la période 2022-2025.

Afin de rédiger ce contrat, la collectivité doit proposer les projets d'investissements qu'elle souhaite porter en maîtrise d'ouvrage et la demande de subvention au Département de la Lozère qui leur correspond.

Vu le règlement des Contrats Territoriaux adopté par délibération du Conseil Général de la Lozère n° CD_21_1036 du 25 octobre 2021.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil [Municipal :

APPROUVE les projets inscrits dans le tableau ci-dessous.

Nom du projet	Montant des travaux HT	Année de commencement des travaux
Aménagement du village de Chaussenilles	850 805 €	2023
Aménagement du Village de Pomeyrols	34 320 €	2022
Voirie communale	75 932	2022-2025

PROPOSE d'inscrire ces projets dans le Contrat Territorial du Département de la Lozère.

S'ENGAGE à ne pas commencer les travaux avant la date d'accusé de réception du dossier de demande de subvention au Département.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire.

5) Plan de financement des travaux d'aménagements du village de Chaussenilles

Monsieur le maire expose au conseil municipal le plan de financement des travaux en vue de l'aménagement du village de Chaussenilles. Il s'agit de réaliser des travaux importants d'aménagement du village permettant de faire suite à la création de deux lotissements.

Montant des travaux Hors taxes : 850 805.38 €

TVA : 170 161.08 €

Montant des travaux TTC : 1 020 966,46 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents,

- Émet un avis favorable pour la réalisation de ces travaux.

-Pour le financement de ce projet, décide de demander :

* Une dotation départementale au conseil départemental de Lozère au titre de l'enveloppe territoriale des contrats territoriaux 2022-2025 égale à 170 161 €,

* Pour le complément de la dépense, adopte le plan de financement suivant :

- DETR 2022 : 510 483 €

- 170 161 € en fonds propres

6) Travaux de voirie 2022

Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal que les contrats ont été signés entre le Département de la Lozère et les collectivités pour la période de 2021. Monsieur le Maire, informe le Conseil Municipal que les projets de travaux de voirie communale ont été retenus à la contractualisation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le programme de voirie communale 2022 pour un montant de 120 848 € HT;

SOLLICITE le Conseil départemental à hauteur de 30 373 € de subvention comme défini dans le contrat territorial 2022-2025 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire.

7) Financement des travaux d'aménagement du village de Pomeyrols

Monsieur le maire expose au conseil municipal le plan de financement des travaux en vue de l'aménagement du village de Pomeyrols. Il s'agit de réaliser des travaux importants d'aménagement du village permettant de mettre en valeur son aspect patrimonial.

Montant des travaux Hors taxes : 34 230 €

TVA : 6 846 €

Montant des travaux TTC : 41 706 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents,

- Émet un avis favorable pour la réalisation de ces travaux.

-Pour le financement de ce projet, décide de demander :

* Une dotation départementale au conseil départemental de Lozère au titre du FRAT (Fond de réserve pour l'appui aux Territoires) des contrats territoriaux 2022-2025 égale à 22 249,50 €,

* Pour le complément de la dépense, adopte le plan de financement suivant :

- 11 980.50 € en fonds propres

8) Décision modificative n°2 - fonctionnement

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la décision modificative n°2 afin de prévoir le reversement des recettes fiscales demandées par la DDFIP

Désignation	Budgétisé avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
022/022 Dépenses imprévues	15 000.00	- 9 950.00	0	5 050.00
739221/014 Reversement FNGIR	0	0	9 950.00	9 950.00
	15 000.00	-9 500.00	9 500.00	15 000.00

Le conseil municipal à l'unanimité des votants :

AUTORISE la décision modificative précitée.

9) Vente du bâtiment actuellement loué par « Chamina »

Le 27 Janvier 2022, le conseil municipal de la commune de Naussac-Fontanes,

M. le maire dépose sur le bureau :

(1) Le projet de cahier des charges comportant la description et le devis estimatif de l'immeuble à vendre qui consiste en un bâtiment d'une surface de 217.70 M² servant de bureaux et d'une annexe de 4.80 M² servant de chaufferie. Ce bâtiment se situe sur la parcelle D307 d'une superficie totale de 714 M². Il est équipé de panneaux photovoltaïques en toiture. Son estimation s'élève à 210 000 €.

(2) La promesse d'achat, aux conditions de ce cahier des charges, souscrite par l'association Gestion Comptabilité Lozère AGC;

Il invite le conseil à prendre connaissance desdites pièces et à décider s'il y a lieu de procéder à l'aliénation par vente de gré à gré à l'association Gestion Comptabilité Lozère AGC dudit immeuble aux conditions de prix et autres prévues au cahier des charges.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire, par douze voix pour, zéro voix contre et deux abstentions :

Considérant que le prix prévu dans le cahier des charges établi par M. le maire correspond à l'évaluation faite par deux agences immobilières (SOLOGEC et Agence Immobilière Langonaise) ; que les autres clauses du cahier des charges sont également satisfaisantes,

Approuve le cahier des charges établi par M. le maire,

Autorise M. le maire à poursuivre la réalisation de cette aliénation, aux conditions énoncées au cahier des charges et au prix de 210 000 € correspondant à la promesse d'achat signée par l'adjudicataire, par acte passé devant notaire avec l'association Gestion Comptabilité Lozère AGC.

Actes rendu exécutoire

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Après envoi en Préfecture Le : 29 Janvier 2022

Pour extrait certifié conforme et publication Le : 29 Janvier 2022

Au registre sont les signatures.

**Le Maire
BRUN Jean-Louis**